

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:		Page
1. La révision de la loi fédérale sur les fabriques	65	Page
2. Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse	67	76
3. Le travail de nuit des enfants	69	77
4. L'exploitation de la femme	70	78
5. Vérités anarchistes	71	79
6. Le développement de nos fédérations syndicales	75	80
7. Congrès et conférences	76	
8. Mouvement syndical international	77	
9. Le commerce de kroumirs	78	
10. La semaine anglaise	79	
11. Notes statistiques	80	

La révision de la loi fédérale sur les fabriques.

La fixation de la durée du travail par semaine.

Certains industriels font opposition à la fixation de la durée du travail *par jour*, telle qu'elle est prévue par l'art. 30.

« La journée normale est un dogme, et l'idée de fixer le nombre des heures par semaine est la seule juste », déclara M. Sulzer-Ziegler, dans la séance de la grande commission des experts qui eut lieu le 11 mars 1911, à Zurich.

La phrase spirituelle de M. Sulzer ne prouve rien dans la matière, puisque l'on peut aisément la retourner et l'employer contre lui en déclarant : « La fixation des heures de travail par semaine est un dogme, et l'idée de fixer la journée de travail est la seule juste ».

La déclaration de M. Sulzer prouve simplement que messieurs les industriels cherchent un nouveau moyen pour pouvoir plus tard détourner la loi avec plus de facilité, en rendant illusoire toute mesure de contrôle sérieux.

Pour donner plus de poids à leur réclamation, les industriels menacent de retirer le congé du samedi après-midi partout où il a déjà été introduit. Or, d'après une enquête faite par l'adjoint au Secrétariat ouvrier suisse Lorenz, il y aurait eu, en 1909, 318 fabriques (le 4 pour cent du nombre total), avec 47,000 ouvriers, qui avaient introduit le congé du samedi après-midi. C'est donc encore une fraction minime des travailleurs des fabriques qui jouit de cet avantage.

Eh bien, nous pensons que la classe ouvrière, qui avait réclamé l'introduction dans la loi d'une proposition obligeant les patrons à réduire successivement la journée de travail à 9 heures, ne donnera jamais son consentement en faveur d'un système rendant illusoire la limitation de la journée de travail.

Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet le message du Conseil fédéral :

« Si le projet admet pour base la journée, c'est que nous nous sommes efforcés de créer une loi dont l'exécution pût être surveillée et assurée, qui atteignit réellement son but. Or il est plus difficile et moins sûr de contrôler la durée du travail d'une semaine que la durée du travail d'un jour et il est clair que, tout en restant dans la limite du maximum d'heures de travail fixé pour une semaine, on pourrait aisément organiser le travail d'une manière qui se trouve en opposition avec les intentions de la loi.

Le projet propose de régler le travail de la journée dans les fabriques, non pas pour lui imposer une durée uniforme, mais uniquement pour fixer un maximum qui ne puisse être dépassé dans aucune fabrique.

Un semblable maximum peut fort bien s'accorder avec les différentes circonstances des fabriques, et, ce qui le prouve, c'est que dans tous les pays il se trouve des fabriques de genres très différents rentrant dans les branches de production très diverses, où la durée du travail d'une journée est la même; c'est que dans plusieurs pays il existe un maximum légal pour la durée du travail des enfants, des jeunes gens et des femmes, et que ce maximum est toujours uniforme et ne varie point suivant les circonstances différentes des fabriques; c'est enfin que nous connaissons déjà le résultat des expériences faites dans plusieurs cantons suisses pour des industries très diverses.

Aujourd'hui encore, ce sont les deux raisons de l'hygiène et du contrôle qui nous engagent à choisir ce système. La science médicale ne peut pas, il est vrai, prouver par des chiffres l'influence que la diminution de la durée du travail exerce sur la santé de l'ouvrier; elle prouve cependant que les inconvénients d'un séjour dans des locaux remplis de poussière, surchauffés ou saturés de gaz et de vapeurs délétères, ainsi que la fatigue physique et morale sont moins considérables en cas de diminution quotidienne de la durée du travail, c'est-à-dire en cas de prolongation du repos quotidien, que s'il y a alternance des périodes de longue et de courte durée du travail. C'est là un principe général qui s'applique surtout aux femmes et aux enfants. L'hygiène dans la fabrique a, il est vrai, fait de grands progrès chez nous, mais les cas de maladie sont encore très nombreux; quelques-uns même ne pourront jamais être éliminés complètement. Il est donc compréhensible que l'ouvrier donne la préférence à la prolongation du repos quotidien; elle est pour lui d'une grande valeur, surtout s'il a encore un long chemin à parcourir pour se rendre à la fabrique ou en revenir. En ce qui concerne le contrôle sur l'ob-